

Calendrier

Secrétariat de l'Union

Jeudi 9 sept à 14h
en présentiel

Commission sociale de l'ud

Jeudi 9 sept à 17h
en présentiel

Commission exécutive de l'Union

Jeudi 23 sept à 14h30
en présentiel sauf avis contraire d'ici là

Conseils

CPAM 94 - 1er
octobre 9h30

Instance

Paritaire

Régionale POLE EMPLOI -

1er octobre 9h30

Stage syndical

inscriptions en cours
SCCT nov2021

CCN PARIS

3 & 4 novembre

Stage syndical

conseillers

prud'hommes

20 au 22 octobre2021

SITE INTERNET

UD FO 94

www.fo94.fr

notre site a été
remodelé et rafraîchi
avec ses rubriques
habituelles,
communiqués,
formation syndicale,
documentations,
publications, etc.....
faites nous part de
vos remarques et
suggestions

Fonctionnement de l'Union Départementale

L'Union Départementale a repris son fonctionnement habituel avec le retour des personnels administratifs salariés de l'ud depuis le 17 mai après une longue période de télétravail:

ACCUEIL ET FONCTIONNEMENT DE L'UD :

LUNDI AU VENDREDI 9H à 12H30 et 14H à 18H15

et sur rdv le samedi matin de 8h30 à 12h30:

standard 01 49 80 94 94 , fax 01 49 80 68 80

mail fo94@wanadoo.fr - site internet : www.fo94.fr

Cependant s'il est possible de se réunir en respectant les distances sanitaires, on reçoit néanmoins sur RDV exclusivement en recevant les personnes au pied de l'immeuble.

Contacts

Miriam

tél 01 49 80 68 70 - miriam.fo94@orange.fr

Nathalie

tél 01 49 80 68 89 - nathalie.fo94@orange.fr

Didier sce juridique

tél 01 49 80 68 75 - didier-crusson.fo94@wanadoo.fr

Le mois d'août connaît encore les vacances judiciaires (CPH..) et notre accueil du service juridique est fermé en conséquence jusqu'au 4 septembre.

Sauf avis contraire et décision du Comité de concertation avec le gestionnaire du Conseil départemental, la Maison départementale des Syndicats-M GERMA devrait ouvrir au public à compter du 23 août 2021.

Renouvellement des mandats CAF et CPAM 94

Le renouvellement des mandats de conseiller en CPAM ou d'administrateur en CAF , et dans les organismes sociaux en général (urssaf, cramif...), interviendra **début 2022** - ce mandat couvre une période **4 années**.

Cependant la **composition** sera également revue sur la **base de la représentativité syndicale** dans la détermination du nombre de sièges par syndicat (chaque confédération ayant un siège, les 3 autres attribués au plus fort reste).

Un point sera fait avec les sortants lors de la commission sociale du 9 septembre prochain mais si cela vous intéresse , manifestez vous auprès du Secréariat Général. Notre Commission exécutive décidera au 2eme semestre 2021.

Sessions de formation 2021, on s'inscrit encore !

FORMATION SSCT Santé Sécurité et Conditions de Travail :

15 AU 19 NOVEMBRE 2021 (5 jours)

Être membre du CSE. La durée du stage a une durée minimale de 5 jours. Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel (art R.4614-35).

En application des articles L.2315-18 ; R2315-20 et suivants du C-trav, le financement de cette formation est à la charge de l'employeur sauf accord conventionnel d'entreprise ou convention collective plus favorable.

Aux syndicats et stagiaires, il reste des places mais ne tardez pas car le stage est bouclé au mieux 45 jours avant l'échéance! **formulaire d'inscription en ligne sur notre site internet**

Contacts: Christine FONTAINE trésorerie.fo94@orange.fr ou Nathalie au 01 49 80 68 89 nathalie.fo94@orange.fr

PASS SANITAIRE, VACCINATION responsabilisation citoyenne certes maisencore une restriction de nos libertés d'aller et de venir, liberté de choix, liberté de faire...

Nouvelle loi applicable dès le 9 aout jusqu'au 15 novembre , prolongation de l'état d'urgence sanitaire..

Le Conseil constitutionnel a validé jeudi l'essentiel de la loi qui élargira dès lundi le pass sanitaire à de nouveaux lieux publics, ainsi qu'une obligation vaccinale pour les soignants. Dans un verdict très attendu, les juges constitutionnels ont validé la mise en place du pass dans les cafés-restaurants mais aussi dans les Ehpad et hôpitaux, mesure la plus emblématique et la plus controversée.

Le pass sanitaire - test Covid négatif de moins de 48 heures, attestation de vaccination ou certificat de rétablissement - en vigueur depuis le 21 juillet dans les "lieux de loisirs et de culture" rassemblant plus de 50 personnes, est donc étendu dès lundi prochain sauf pour les 12-17 ans, exemptés jusqu'au 30 septembre.

Ce qui va changer à partir de lundi avec l'extension du pass sanitaire

- Dans les cafés, bars et restaurants

Le pass sanitaire sera exigé dans les cafés et les restaurants dès lundi, **y compris en terrasse**. Les Sages ont estimé que son instauration pour les activités de loisirs et de restauration commerciale, et pour les débits de boisson, était justifiée, au nom d'une "conciliation équilibrée" entre les exigences de protection de la santé et des libertés individuelles.

Les gestionnaires de ces établissements pourront être mis en demeure par l'autorité administrative et voir leur commerce fermé pour 7 jours maximum **en cas d'absence de contrôle**. Par ailleurs, en cas de manquement à plus de trois reprises sur 45 jours, le gestionnaire de l'établissement encourra un an d'emprisonnement et 9.000 euros d'amende.

Il est à noter que pour **les salariés des bars, restaurants et café** en revanche, l'obligation de disposer d'un pass sanitaire valide a été fixée au 30 août. Les clients d'hôtels, camping ou club de vacances qui disposent d'un bar ou d'un restaurant seront eux aussi soumis au contrôle du pass sanitaire.

- Dans les centres commerciaux

La mise en place du pass sanitaire dans les centres commerciaux sera laissée **à la discrétion des préfets en fonction de la situation sanitaire du département**.

Le seuil des commerces concernés doit encore être défini par décret mais le gouvernement avait annoncé mi-juillet que seuls les établissements d'une superficie supérieure à 20.000 mètres carrés devraient être concernés.

- Dans les transports (mais pas tous)

Le pass sanitaire sera vérifié à partir de lundi à l'embarquement des avions, trains et cars réalisant des trajets longue distance. Il sera également demandé aux passagers des vols intérieurs, des TGV, trains

intercités et trains de nuit. **Les TER et trains de la banlieue parisienne ne sont, eux, pas concernés par cette extension.**

La SNCF prévoit un gros effort sur l'information, avec des messages systématiques aux passagers, des annonces sonores, des stands dans les grandes gares et éventuellement des barnums de pharmacies amies pour des tests de dernière minute. Avec la nouvelle trinité du voyage en TGV et Intercités: "un billet, un masque, un pass sanitaire".

Les pass seront vérifiés par des agents d'escale, contrôleurs, équipes de sûreté ou volontaires de l'information, éventuellement appuyés par les forces de l'ordre. Tous auront des chasubles ou des brassards bleus. La SNCF va aussi expérimenter des contrôles avant l'embarquement: les voyageurs auront alors un bracelet à usage unique qui leur permettra d'accéder au quai.

Les billets seront échangés ou remboursés sans frais au cas où un passager n'aurait pas de pass valide à l'embarquement. En cas de contrôle à bord ou à l'arrivée sans le précieux sésame, **il risque une amende de 135 euros.**

- Dans les Ehpad et les hôpitaux

C'était la mesure la plus emblématique et la plus controversée. Le pass sanitaire sera bel et bien obligatoire pour les visiteurs ou les patients non urgents dans les établissements de santé et maisons de retraite tant que ce dernier ne fait pas "obstacle à l'accès au soins".

Seul aménagement à l'égard des salariés et de leurs droits : suspension du contrat de travail et de sa rémunération et non pas licenciement du salarié !

Le texte précise que lorsqu'un salarié soumis à l'obligation du statut vaccinal contre le Covid-19, comme les soignants ou les employés de restaurants par exemple, ne présente pas les justificatifs de vaccination ou de test PCR négatif, « et s'il ne choisit pas d'utiliser des jours de congés payés », son employeur sera en mesure de suspendre son contrat de travail, le jour même. « Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis. »

Le Conseil constitutionnel a néanmoins censuré la rupture anticipée de contrat des CDD ou intérimaires sans pass. Censurés également, l'isolement obligatoire des malades de 10 jours, jugé disproportionné, ainsi que l'obligation de présenter un pass dans les établissements de santé pour se faire soigner. Sur ce point, le Conseil constitutionnel estime que le pass sanitaire ne pourra être demandé uniquement pour les accompagnants et les visiteurs..

* * * * *

Cela fait craindre bien avant les échéances, la fin de cdd ou intérimaires, la suspension de droitsalors que la politique publique sanitaire devrait convaincre et non pas sanctionner, prendre toutes les mesures !

Encore une entorse à nos libertés !

L'urgence est l'arrêt de tout licenciement et remises en cause des droits sociaux, c'est aussi la création immédiate de postes et le recrutement massif de personnels dans l'éducation nationale, l'arrêt des fermetures et la réouverture de lits comme la création de postes dans les hôpitaux....

(page 4 communiqué confédéral)



Passe sanitaire et Conseil constitutionnel – réaction FO

FO note que le Conseil constitutionnel met en avant l'impératif de santé publique pour valider globalement la loi instaurant la vaccination obligatoire pour certaines catégories de salariés et le passe sanitaire.

Si, bien évidemment, FO revendique et agit depuis le début de la pandémie pour que la priorité soit donnée à la protection de la santé de la population, des salariés en particulier, qui passe aujourd'hui par la vaccination, il n'en demeure pas moins que la méthode retenue par le gouvernement est contestable.

FO a ainsi refusé de cautionner les sanctions prévues par le projet de loi, s'était adressée en ce sens aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et s'est félicitée que le nouveau motif de licenciement soit supprimé lors du débat au parlement.

Que le Conseil constitutionnel invalide le fait qu'un salarié en CDD ou en intérim puisse être sanctionné par la rupture de son contrat de travail va dans le même sens.

Pour autant, la suspension du contrat de travail, se traduisant par la suspension de la rémunération, validée par le Conseil constitutionnel, demeure une sanction lourde pour les salariés qui pourraient être concernés, sachant que selon les secteurs d'activité et la taille des entreprises, les possibilités de reclassement des salariés ne seront pas égales.

Contact :

Yves VEYRIER
Secrétaire général

Secrétariat général

✉ yveyrier@force-ouvriere.fr
☎ 01.40.52.86.01

Paris, le 05 août 2021